



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de construction d'une station
d'épuration à Niederlauterbach (67)**

n°MRAe 2018APGE113

Nom du pétitionnaire	Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle
Communes	Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Scheibenhard
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Construction d'une station d'épuration
Accusé de réception du dossier :	08/11/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Niederlauterbach (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 novembre 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2018, en présence d'André Van Compennolle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l’avis

Le Syndicat des eaux et de l’assainissement d’Alsace Moselle va construire une station d’épuration d’une capacité de 7 500 équivalents-habitants sur la commune de Niederlauterbach, en remplacement de la station d’épuration intercommunale actuelle qui n’est plus en mesure de traiter la charge des communes raccordées.

Le dossier a été déposé à la suite de la décision du 21 février 2018 de l’Autorité environnementale de le soumettre à évaluation environnementale après instruction au cas par cas.

Le dossier est présenté de manière claire et lisible et les différentes étapes de l’évaluation environnementale sont respectées.

L’Autorité environnementale note cependant que le pétitionnaire a présenté une vision trop restrictive de son projet et du périmètre de l’étude d’impact. Le projet devrait s’étendre à l’ensemble des aménagements prévus sur le réseau (par exemple les bassins d’orage supplémentaires) et au devenir des déchets dont, bien entendu, les boues.

L’étude d’impact devrait analyser l’ensemble des choix pris en compte pour l’assainissement de l’agglomération² et s’inscrire clairement dans la perspective de retour au bon état de la rivière Lauter.

Le dossier ne présente pas de bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP, comme demandé par l’action nationale de recherche des rejets de substances dangereuses dans l’eau qui découle de l’application de la DCE³.

L’Autorité environnementale rappelle qu’en vertu de l’article L.122-1 et R.122-2 du code de l’environnement définissant la notion de projet, les activités d’épandage et de compostage ainsi que la création ou le remplacement d’ouvrages de rétention font intégralement partie du projet. Leurs incidences doivent être analysées et des mesures d’évitement, de réduction ou de compensation mises en place le cas échéant.

Elle rappelle que le bilan prévisionnel des substances dangereuses doivent faire partie du dossier d’autorisation et figurer dans l’étude d’impact.

Ces insuffisances sont considérées comme majeures par l’Autorité environnementale qui recommande au Préfet de ne pas mettre ce dossier à l’enquête publique en leur absence.

Les enjeux majeurs du projet concernent :

- les impacts sur les eaux superficielles (rejet de la station) et souterraines (épandage des boues), dans un contexte de zone sensible à l’eutrophisation (au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines »), de zone vulnérable aux nitrates (au titre de la directive « Nitrates d’origine agricole ») et de retour au bon état de la Lauter ;
- dans une moindre mesure, la réduction des impacts sur la biodiversité et les zones humides et de l’impact sanitaire des rejets de la station.

Après avoir élargi le périmètre de l’évaluation environnementale à l’ensemble des aménagements ou des activités constituant le projet (construction d’ouvrages, épandage des boues...), le pétitionnaire devra apporter les éléments de justification permettant de conclure à la bonne prise en compte de ces enjeux.

² Agglomération au sens de l’agglomération d’assainissement de la Directive « eaux résiduaires urbaines ».

³ Directive cadre sur l’eau.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace Moselle (SDEA) prévoit de construire une station d'épuration « boues activées » (STEP), d'une capacité de 7 500 équivalents-habitants (EH) sur la commune de Niederlauterbach dans le Bas-Rhin (67), en remplacement d'une STEP intercommunale d'une capacité de 3 375 EH, insuffisante pour traiter les effluents actuels et qui doit disparaître. Le nouvel ouvrage sera construit dans la forêt du Bruchwald sur un terrain situé en bordure ouest du site actuel. La superficie d'emprise sera de 1,25 ha.

Elle traitera les effluents issus des communes de Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Schleithal et Scheibenhart, ainsi que ceux issus de la commune allemande de Scheibenhart, et rejettera les eaux épurées dans la Lauter située à 250 m au nord, par un fossé de drainage clôturé déjà existant.

Le territoire comptait 4 326 habitants en 2014. L'essentiel des habitations du périmètre est desservi par les réseaux d'assainissement communaux (taux de raccordement supérieur à 98 %). La majeure partie du réseau est unitaire : eaux pluviales et usées empruntent les mêmes réseaux.

Le dossier indique que le projet comprend :

- le défrichage d'un hectare de terrain ;
- la construction de la nouvelle STEP comprenant un bassin de pollution, un poste de prétraitement, un bassin d'aération et un clarificateur ;
- l'aménagement d'une table d'égouttage pour l'épaississement des boues, la construction d'un atelier de déshydratation des boues et d'un silo à boues d'une capacité de 2000 m³ (6 à 7 mois de stockage) ;
- la construction d'un 2^{ème} silo à boues pour stocker celles issues de la STEP de Lauterbourg qui seront traitées sur le site de Niederlauterbach ;
- le renforcement d'un tronçon de la conduite entre Niederlauterbach et la STEP ;
- la mise en place de conduites entre la nouvelle STEP et le fossé de drainage.

Le projet prévoit de réutiliser l'exutoire actuel et ne devrait pas avoir d'incidences sur les berges de la Lauter.

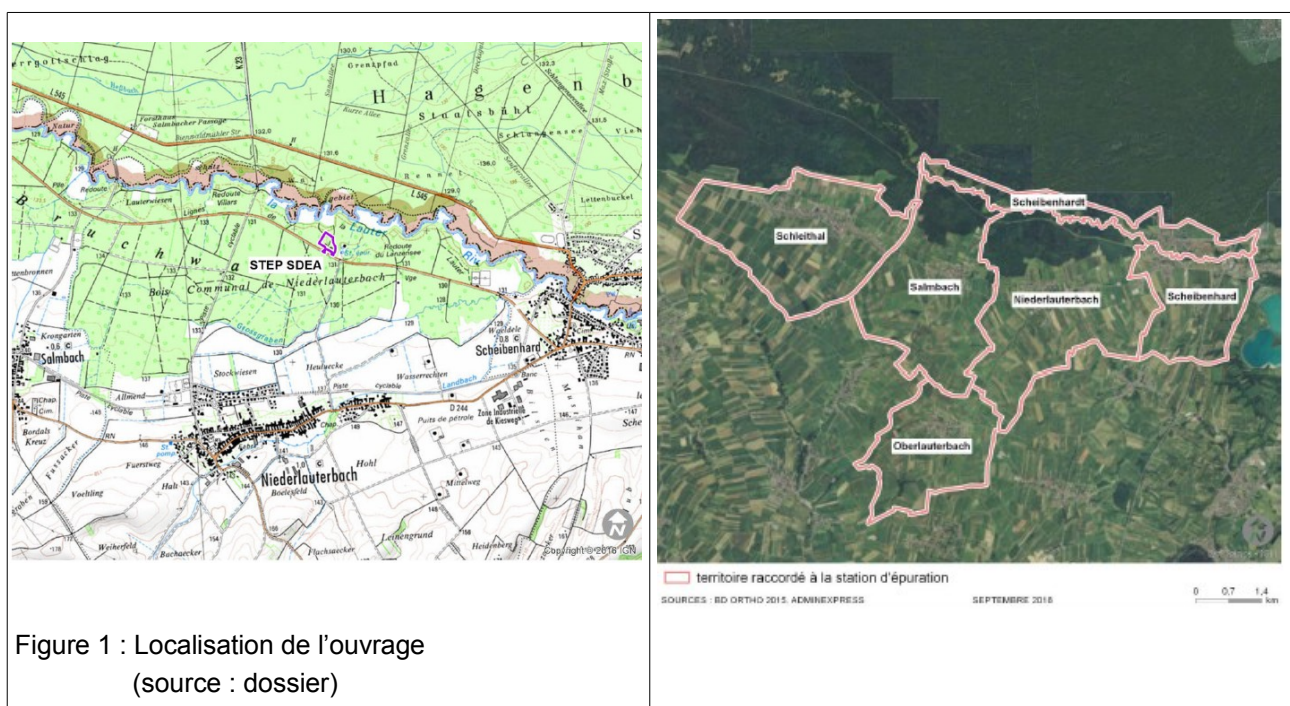




Figure 2 : Localisation de l'ouvrage
(source : google maps)

Les boues issues du traitement sont déshydratées par égouttage et pressage (presse à vis) puis compostées sur des plateformes spécifiques, ou épandues sous forme liquide.

Les opérations de défrichage nécessaires à ce projet débuteront en septembre 2019, pour une mise en exploitation de la station fin 2021.

Le dossier pourrait comporter un schéma explicatif du fonctionnement des flux (eaux usées provenant des différents villages dont un en Allemagne, boues produites sur place et issues de Lauterbourg...) de la STEP afin d'en simplifier la compréhension.

Les tableaux ci-dessous indiquent l'estimation des charges de pollution⁴ qui seront dirigées dans la station par temps de pluie et par temps sec.

Tableau n° 5 : Estimation des charges par temps sec

Paramètre	Charge en kg/j temps sec 7 500 habitants
MES	675
DBO ₅	413
DCO	900
NK	90
NH ₄ ⁺	75
P total	19
Débit	1 700 m ³ /j

Tableau n° 6 : Estimation des charges par temps de pluie

Paramètre	Charge en kg/j temps de pluie
MES	1 350
DBO ₅	620
DCO	1 350
NK	108
P total	23
Débit m ³ /j	5 300
Débit maximum m ³ /h	220

Figure 3 : extraits du dossier

L'estimation des rejets est présentée ci-dessous :

Tableau n° 19: Rejet de la station d'épuration

Paramètre	Charge entrée kg/j	Rend. en %	Concentration limite en mg/L	Charge sortie rendt. kg/j	Charge sortie conc. kg/j	Charge la plus forte kg/j
DBO ₅	413	0,8	25	83	43	83
DCO	900	0,75	125	225	213	225
NH ₄ ⁺	75	0,7		22,5		22,5
P total	19	0,5		9,5		9,5

Figure 3 : extrait du dossier

⁴ MES : matières en suspension, DBO₅ : demande biologique en oxygène, DCO : demande chimique en oxygène, NH₄⁺ : ammonium, NK : azote ammoniacal + organique, NGL : azote total incluant les composés oxydés de l'azote, P total : phosphore total.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, par décision du préfet de région en date du 21 février 2018.

Les éléments ayant conduit à soumettre le projet à évaluation environnementale sont :

- **les impacts liés au rejet des effluents sur le cours d'eau** qui devraient s'améliorer, mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et ne permet pas de caractériser ces impacts, notamment sur la base des objectifs de qualité du cours d'eau ;
- **les impacts liés aux boues d'épuration**, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et ne permet pas de caractériser ces impacts (quantité, qualité) ;
- **les impacts sur les zones humides** pour lesquels le dossier précise que des prospections de terrain ont permis d'identifier une zone humide de type « Aulnaie/Frênaie humide » impactée en partie par le projet, mais pour lesquels le dossier ne permet pas de caractériser ces impacts qui pourraient être liés aux déblais/remblais envisagés sur le site) ni d'identifier les mesures d'évitement, réduction voire de compensation envisagées ;
- **les impacts sur la biodiversité** pour lesquels le dossier précise que le défrichement impactera 12 espèces de chauves-souris, 2 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles et une vingtaine d'espèces d'oiseaux, sans pour autant caractériser l'impact, notamment l'impact résiduel après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui sont évoquées dans une étude jointe au dossier mais incomplète et non conclusive ; le cas échéant, la conclusion devrait également porter sur la nécessité ou non du dépôt d'un « dossier de dérogation espèces protégées » ;
- **les impacts liés aux sites Natura 2000** pour lesquels le dossier identifie un impact sur l'habitat d'intérêt communautaire (boisements de hêtres), 3 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin de Bechstein) et une espèce d'oiseau (Pic noir) ; cependant la caractérisation de l'impact est menée dans une étude jointe au dossier et est très succincte (impacts du rejet dans le cours d'eau).

L'Autorité environnementale considère qu'aurait du être étudié l'impact sanitaire lié au rejet dans le fossé, en particulier lié à la charge bactérienne et virale, non éliminée par un traitement par boues activées.

L'avis de l'Autorité environnementale est structuré autour de ces éléments.

2. Analyse de l'étude d'impact

Bien que l'Autorité environnementale considère que les contours du projet n'aient pas été correctement définis, les chapitres de l'étude d'impact sont présentés de manière claire.

La séquence éviter-réduire-compenser (ERC⁵), notamment, est correctement déroulée et les mesures sont mises en relation avec les impacts qu'elles concernent.

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 : il fixe des objectifs de bon état des cours d'eaux, notamment par l'amélioration de l'épuration des eaux usées. Le dossier montre que le projet s'inscrit dans les exigences du SDAGE en améliorant son réseau de collecte et en optimisant l'épuration des eaux ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Le site de la STEP est inclus dans un réservoir de biodiversité.

⁵ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet sur l'environnement

L'aire d'étude prise en compte pour les différents inventaires faunistiques et floristiques comprend un fuseau d'environ 10 m de part et d'autre du tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement de la future STEP. Un périmètre élargi a permis de faire le lien entre le périmètre rapproché et les espèces mobiles vivant aux abords.

Concernant les milieux d'eau superficielles, le dossier présente l'état initial de l'ensemble des cours d'eau composant le bassin versant de la Lauter. Il n'évoque pas son évolution rendue nécessaire par l'objectif d'atteinte du bon état avant 2027.

La justification du projet et de son périmètre

Une station d'épuration est un élément parmi d'autres qui permet de réduire les concentrations en polluants des eaux usées d'une agglomération afin que les rejets ne dégradent pas le milieu naturel récepteur. Les polluants peuvent être d'origines : domestique, industrielle voire agricole. **La justification du projet** doit donc s'inscrire dans le contexte général de l'agglomération d'assainissement :

- dans les effluents résiduels, urbains ou industriels, les polluants classiques sont les matières en suspension, les matières organiques dissoutes, l'azote et le phosphore. Sont présents également des micro-polluants (métaux toxiques, micro-polluants organiques comme les pesticides, substances médicamenteuses comme les antibiotiques, des agents pathogènes...).

L'analyse de ces substances permet de déterminer les meilleures solutions techniques et organisationnelles permettant d'atteindre l'objectif de qualité des rejets dans le milieu récepteur défini par la DCE. Ainsi, si les polluants classiques peuvent être bien traités par le choix d'une STEP performante, les substances dangereuses méritent souvent une approche plus intégrée, incluant la gestion des effluents sur le réseau : réduction à la source chez les producteurs, information/prévention... La STEP peut être transparente pour certaines substances. Le fonctionnement même de la station peut être compromis par l'entrée dans le réseau de substances indésirables, comme les inhibiteurs de son fonctionnement biologique ou les substances qui viendront polluer les boues ;

- l'état initial ne présente pas le bilan du fonctionnement de la STEP actuelle. Il aurait été intéressant de connaître ses performances en matière de traitement de l'azote et du phosphore et de s'assurer de l'absence de substances inhibitrices ou d'arrivées d'eaux pluviales..., problème que la seule construction d'une nouvelle station ne résoudra pas. Cette information devrait être mentionnée dans le dossier et explicitée. Une analyse comparative des performances de l'ancienne STEP et de celle en projet doit être disponible pour s'assurer du bénéfice attendu. Il est attendu que cette nouvelle STEP réponde aux meilleures standards disponibles.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit être faite au regard de l'état actuel du territoire et du réseau d'assainissement⁶.

La justification du projet doit donc être replacée à l'échelle des choix effectués pour l'agglomération d'assainissement comprenant a minima le choix technique pour la station d'épuration et son réseau⁷, le choix de raccordement ou non des activités et le devenir des eaux pluviales. L'analyse du bassin d'alimentation devra d'ailleurs s'intéresser spécifiquement à sa partie allemande où la réglementation sur les eaux usées et leur origine (industrielle ou non) peut différer de la réglementation française⁸.

⁶ Extrait de l'article R.122-5 II 5° du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire [...] :

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en oeuvre du projet [...]

⁷ Pourrait s'inscrire dans le projet les choix effectués dans le cadre du zonage assainissement autonome et collectif

⁸ En particulier, la réglementation ICPE n'existant pas en Allemagne, il faudra vérifier la véritable nature des effluents injectés dans le réseau, industrielle ou domestique.

L'Ae recommande donc d'étendre la réflexion sur l'impact du projet à l'ensemble de l'agglomération d'assainissement (station d'épuration + réseau) et de compléter le dossier en conséquence. L'Autorité environnementale recommande de préciser les débits en période d'orage ainsi que la qualité du réseau actuel.

Les contours du projet ne sont pas clairement identifiés dans le dossier. L'Ae considère que le projet comprend, outre la construction de la nouvelle STEP :

- la mise en place de différents aménagements prévus sur l'ensemble du réseau d'assainissement et qui sont indispensables à l'atteinte des objectifs d'épuration attendus. Selon une étude menée par le SDEA en 2018 et afin de réduire l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu, il est prévu :
 - l'aménagement d'un bassin de pollution à Niederlauterbach, d'une capacité de 250 m³ ;
 - le remplacement du bassin de pollution de la STEP actuelle par un nouvel ouvrage de 500 m³ ;
 - un bassin de pollution d'une capacité de 20 m³ à Oberlauterbach.

L'Ae rappelle que, bien qu'échelonnés dans le temps et l'espace, ces aménagements ne représentent qu'un seul et même projet⁹. Par conséquent, l'évaluation environnementale présentée dans le dossier doit les intégrer.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'incidence sur l'environnement des différents aménagements prévus sur l'ensemble du réseau.

- le traitement appliqué aux boues d'épuration. Le dossier ne comporte pas de plan d'épandage (localisation des parcelles, enjeux liés à celles-ci...) ni d'analyse des incidences liées à leur compostage (localisation de la plateforme et fréquence du trafic routier induit). Son analyse quant à l'impact de cette pratique (sur la qualité des eaux superficielles, les nuisances olfactives...) se borne à indiquer que la réglementation sera respectée. Or l'épandage des boues produites par le traitement des eaux usées découlent directement du projet. L'analyse doit prendre en compte la situation particulière de la plaine d'Alsace, classée zone vulnérable au titre de la directive sur les nitrates d'origine agricole.

L'Ae rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les activités d'épandage et de compostage font intégralement partie du projet. Leurs incidences doivent être analysées ce qui doit conduire à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant.

Le dossier ne présente pas de bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP, comme demandé par l'action nationale de recherche des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui découle de l'application de la DCE.

L'Ae rappelle que ces éléments doivent faire partie du dossier d'autorisation et doivent par conséquent figurer dans l'étude d'impact.

La justification du projet en lui-même est à replacer dans un contexte plus général. En effet, le projet s'inscrit dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau¹⁰ qui exige le retour à un bon état écologique et chimique de la Lauter d'ici à 2027. Or le dossier ne justifie pas ses choix au regard de cette perspective.

L'Alsace est classée en totalité en zone sensible à l'eutrophisation (au titre de la directive sur les eaux résiduaires urbaines) et en zone vulnérable (au titre de la directive « nitrates »). Les

⁹ **Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

¹⁰ La Directive 2000/60/CE est une directive européenne établissant des règles pour mettre fin à la détérioration des masses d'eau et parvenir à un bon état.

eaux superficielles sont donc particulièrement sensibles aux pollutions par les nitrates et les phosphates et les eaux souterraines, aux pollutions par les nitrates. La justification du projet au titre du niveau de traitement de ces 2 polluants et de l'épandage des boues est donc fondamentale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour qu'il fasse apparaître les éléments permettant d'inscrire le projet dans un programme d'actions générales d'atteinte des objectifs de la DCE sur la Lauter et de réduction des rejets d'azote et de phosphore.

L'Autorité environnementale relève l'étude de 3 scénarios. Mais ceux-ci ne sont que brièvement présentés dans le dossier : le pétitionnaire a envisagé 3 emplacements différents pour la nouvelle STEP, mais pas de scénario alternatif tels que l'amélioration de la STEP actuelle, la gestion dynamique des flux à la place de l'aménagement de bassins d'orages, le traitement plus poussé des effluents, par exemple avec dénitrification et déphosphatation, ou l'utilisation d'autres technologies que la boue activée... Le dossier liste les critères ayant conduit au choix du scénario (contraintes topographiques et techniques, maîtrise foncière, compatibilité avec le document d'urbanisme, accessibilité, intégration paysagère, éloignement des riverains, impact financier et délai de réalisation) et présente uniquement dans la partie dédiée à la demande de dérogation CNPN comment chaque scénario se positionne par rapport à chaque critère. L'Autorité environnementale regrette que les enjeux environnementaux n'aient pas été majoritairement avancés dans le dossier, d'autant que l'évitement de la zone humide a été un critère important pour décider du futur emplacement.

Les impacts du rejet d'effluent sur la rivière Lauter

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le cours d'eau de la Lauter, qui présente un état chimique mauvais (en raison d'une pollution aux hydrocarbures aromatiques polycycliques) et un état écologique passable (dû notamment à une pollution au phosphore total) et dont l'objectif de restauration du bon état a été repoussé à 2027 pour des raisons de faisabilité technique.

Le respect de cette échéance de la DCE suppose que dès à présent, les nouveaux équipements prennent en compte un objectif de réduction de l'excédent de phosphore dans les eaux de la Lauter. Dans une logique d'atteinte du bon état de la Lauter à l'horizon 2027, il serait donc souhaitable d'appliquer aux agglomérations de moins de 10 000 EH, les normes de phosphore prévues par la directive sur les eaux résiduaires urbaines aux stations de plus de 10 000 EH, soit une norme de concentration de 2 mg/l de P.

L'Autorité environnementale recommande au Préfet d'en tirer les conséquences dans ses prescriptions et d'imposer une réduction des émissions de phosphore qui permette de s'appuyer sur la construction de cette nouvelle station pour se rapprocher du bon état écologique de la Lauter.

Le dossier répond à la demande formulée dans le cas par cas et apporte les éléments d'analyses permettant de juger de l'impact du projet sur la qualité des eaux de surface en indiquant les charges de pollution entrantes et sortantes par temps sec et par temps de pluie. Une étude hydraulique réalisée sur le secteur de Niederlauterbach a notamment permis de dimensionner les aménagements cités précédemment, afin d'éviter le débordement d'eaux usées dans le milieu lors d'un épisode pluvieux de retour décennale ou inférieur. Ces aménagements sont présentés comme une mesure de réduction (selon la séquence ERC).

L'Ae recommande de compléter le dossier par les éléments ayant permis de définir les aménagements connexes (emplacements, capacités et nombre), afin de justifier le dimensionnement des bassins d'orage au regard de la préservation du milieu naturel.

Des entreprises (restauration, industrie métallurgique...) sont présentes sur le territoire. Le dossier indique que les eaux usées qu'elles rejettent dans le réseau d'assainissement sont uniquement de type domestique. Leur charge actuelle de pollution a été estimée à 270 équivalents-habitants. Le SDEA a pris en compte une valeur de 500 EH pour le dimensionnement de la nouvelle STEP.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de confirmer que les eaux usées provenant de la commune allemande sont bien en totalité d'origine domestique.

Les impacts des boues d'épuration

Le pétitionnaire prévoit 2 voies de valorisation des boues produites : par compostage (88 t par an) sur un site extérieur et par épandage sur des terrains agricoles (100 t par an). Elles seront au préalable stockées dans des silos durant quelques mois. Les installations de déshydratation des boues seront également utilisées pour traiter les boues issues de la STEP de Lauterbourg. Le dossier ne justifie pas ce choix et n'en indique pas les incidences (trafic, composition des boues...), y compris en termes de classement dans la réglementation¹¹.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour intégrer l'analyse des impacts du traitement sur site des boues issues de la STEP de Lauterbourg.

Ce fonctionnement est celui utilisé pour les boues issues de la STEP fonctionnant actuellement, qui font l'objet d'un suivi analytique visant à vérifier leur intérêt agronomique et le respect des exigences réglementaires quant aux teneurs en éléments traces métalliques et organiques.

Les moyennes des résultats présentés dans le dossier indiquent que les boues sont largement sous les seuils réglementaires, mais sans indiquer comment devraient évoluer ces concentrations avec l'évolution du traitement. Le réseau de raccordement à la STEP n'étant pas modifié, les boues issues de la station de Niederlauterbach ne devraient pas voir augmenter leurs concentrations en micropolluants. Le dossier indique qu'une étude préalable à l'épandage des boues sera ré-actualisée dès que nécessaire. Ces éléments auraient déjà dû être fournis.

Le dossier précise que lors de l'épandage des boues, une distance minimale de 100 m pour le voisinage et de 35 m pour les cours d'eau est respectée.

Les impacts potentiels liés aux sites Natura 2000

Le site d'étude est concerné par 3 sites Natura 2000¹² :

- 2 au titre de la directive Habitats ; la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « la Lauter » dans laquelle le projet est intégralement inclus et la ZSC « Bienwaldschwemmfächer » située à 200 m au nord ;
- 1 au titre de la directive Oiseaux ; la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Bienwäld und Viehstrichwiesen » située à 200 m au nord.

2 habitats reconnus comme habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « la Lauter » sont impactés :

- 0,5 ha d'une hêtraie représentant 2 % de cet habitat présent sur la ZSC « la Lauter ». Ce boisement fournit des zones de chasses, voire des gîtes aux chiroptères, espèces ayant également contribué à la désignation de la ZSC ; le dossier indique que le boisement étant transformé, son état de conservation et par conséquent ses fonctionnalités écologiques ne seraient pas optimales ; l'incidence du projet serait donc considérée comme directe, mais négligeable compte tenu des surfaces en jeu.
- l'incidence sur le cours d'eau est indiquée comme positive du fait de l'amélioration du traitement.

Le dossier présente une analyse détaillée et argumentée des incidences Natura 2000. L'incidence sur chaque habitat ou espèce a été analysée. Le dossier conclut que le projet ne nuira pas à l'intégrité biologique de ceux-ci.

Or, l'argument principal avancé concernant l'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire est la faible surface impactée au regard du total de la surface de hêtraie sur le site Natura 2000. Le dossier indique cependant que la parcelle qui sera défrichée abrite un

¹¹ L'Ae s'est en effet interrogée sur les conséquences de l'accueil de boues de la STEP de Lauterbourg, dont le dossier ne dit rien (nature, composition, origine des effluents traités...). En particulier, elle s'est interrogée sur la réglementation applicable dans ce cas : législation « eau » ou législation sur les installations classées « ICPE »

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

des rares boisements du secteur qui n'ait pas été dégradé par la tempête de 1999 : les arbres y sont intéressants du fait de leur âge. Les arbres plus vieux fournissent en effet des gîtes via les cavités présentes sur leurs troncs aux espèces protégées, chiroptères et oiseaux (le Pic noir par exemple). L'argument surfacique seul ne peut permettre de conclure.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation des incidences sur la ZSC « la Lauter » afin de justifier que l'incidence du projet ne sera pas significative sur l'habitat communautaire que représente la hêtraie et les espèces protégées ou d'intérêt communautaire qu'elle abrite.

Dans le cas où une incidence serait avérée, l'Autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il a l'obligation d'informer la Commission européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.

Les impacts sur les zones humides

Un boisement humide (une aulnaie marécageuse) présente un intérêt écologique certain en raison de son bon état de conservation et de la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial. Il n'est qu'à 10 m du site d'implantation et est régulièrement inondé par les remontées de la nappe phréatique. Il ne fera pas l'objet de défrichement, le pétitionnaire ayant fait le choix de l'éviter lors de la définition de l'emprise de la nouvelle STEP. Il est cependant susceptible de subir une diminution de son alimentation en eau et voir ainsi ses fonctionnalités de zones humides diminuer (milieu important pour certaines espèces protégées dont les amphibiens). La présence de la nappe phréatique à faible profondeur nécessitera son rabattement pour la construction des fondations de certains ouvrages. Le dossier indique qu'une étude sera réalisée en amont du chantier afin de déterminer la hauteur de rabattement nécessaire et la technique à mettre en œuvre (moyens matériels, durée...). L'incidence sur la zone humide à proximité est indiquée comme temporaire, sans que les arguments techniques associés permettant d'évaluer le risque ne soient précisés.

L'Autorité environnementale rappelle que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. L'orientation T3-O7.5 .1 réaffirme qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial. La priorité doit donc rester la préservation et la protection des milieux existants.

L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire de prévoir des dispositifs de construction permettant d'éviter toute perturbation des écoulements souterrains d'eau alimentant la zone humide.

Le dossier définit les mesures éviter-réduire-compenser (ERC¹³) prévues par le pétitionnaire :

Mesure E « éviter »

- Des canalisations devaient traverser l'aulnaie marécageuse : la déviation de ce tracé pour éviter intégralement ce milieu est une mesure intéressante d'évitement ;

Mesure R « réduire »

- la conduite d'une partie des eaux pluviales provenant des parties enherbées non souillées vers l'aulnaie, en les aménageant de manière à favoriser un écoulement gravitaire ; le dossier ne présente pas de données permettant de justifier que cette mesure sera suffisante pour compenser la modification d'alimentation induite par le rabattement de nappe et ne précise pas si les eaux pluviales sont susceptibles de provoquer des dérèglements dans cet écosystème (eaux chargées en matières en suspension par exemple).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour démontrer que cette mesure sera suffisante et s'engager sur un suivi à court, moyen et long terme de son efficacité, en détaillant les moyens mobilisés pour ce faire.

¹³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Les autres impacts sur la biodiversité

Le site d'étude est concerné par d'autres zonages environnementaux caractéristiques de milieux naturels remarquables :

- 1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)¹⁴ de type I « Vallée de la Lauter de Wissembourg à Scheibenhard » en bordure nord-est;
- 1 arrêté de protection du biotope (APB)¹⁵ : « basse vallée de la Lauter » à 100 m au nord.

Les milieux naturels impactés par le projet ne sont pas ceux qui ont justifié le classement de la ZNIEFF. L'impact du projet sur la ZNIEFF sera non significatif.

Le site d'implantation de la future STEP est inclus dans un réservoir de biodiversité défini par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)¹⁶ d'une superficie de 2 047 ha.

Le défrichement n'induirait pas de ruptures des continuités écologiques du secteur.

Au vu de cet élément et de la superficie du réservoir de biodiversité, l'Autorité environnementale en conclut que l'impact sur ce réservoir sera faible. Cependant, le dossier mériterait de fournir un argumentaire et une conclusion mieux étayée.

Le site d'étude regroupe plusieurs types d'habitats : des boisements humides, une hêtraie neutrophile, une hêtraie-chênaie acidophile, des milieux herbacés...

L'un des types de boisement impacté par le défrichement (hêtraie) est relativement commun en Alsace, mais peu présent tout au long de la Lauter.

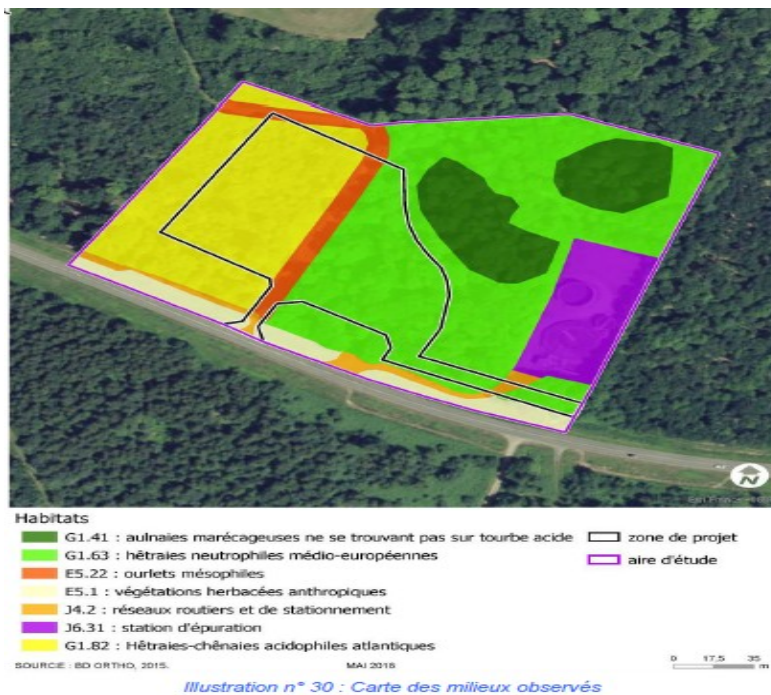


Figure 4 : extrait du dossier

Le pétitionnaire a réalisé de nombreux passages qui ont permis de réaliser un recensement représentatif des espèces présentes sur le site.

Les enjeux principaux concernent majoritairement les chiroptères et les oiseaux dont les habitats servant au transit, au nourrissage et à la reproduction seront détruits par le

¹⁴ L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹⁵ Les APB ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées sur un site de taille restreinte. Ils permettent la mise en place d'un règlement spécifique, qui consiste essentiellement en l'interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du biotope. L'objectif de l'arrêté de protection du biotope de la Moder est de préserver le tracé de la rivière, ses berges mais aussi sa faune, sa flore et ses paysages.

¹⁶ Le SRCE d'Alsace a été adopté en 2014. Il vise à concilier la préservation de la biodiversité avec les besoins d'aménagement du territoire au niveau régional. Le SRCE définit une trame verte et bleue (milieux terrestres et aquatiques) qui favorise le déplacement des espèces via l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

défrichement. Durant la phase chantier, des individus risquent également d'être tués.

12 espèces de chiroptères ont été recensées sur le site (le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius...). L'intégralité des espèces de chiroptères sont protégées. Une dizaine de cavités susceptibles de fournir un gîte aux espèces cavernicoles a été dénombrée sur le site d'étude. Concernant les oiseaux, 33 espèces ont été recensées dont 29 nichant dans l'aire d'étude élargie, 20 étant protégées (le Gobemouche noir¹⁷, le Lorient d'Europe, le Pinson des arbres, le Pic noir...) et une classée « vulnérable » sur la liste rouge d'Alsace (le Bruant jaune).

Le dossier définit les mesures éviter-réduire-compenser (ERC¹⁸) prévues par le pétitionnaire :

Mesure R « réduire »

- adaptation du calendrier du chantier pour éviter les périodes de reproduction ou d'hivernage selon les espèces présentes ;
- respect des contours du périmètre du projet afin de préserver les milieux naturels périphériques ;
- respect du protocole d'abattage des arbres à cavités pour éviter la mortalité directe des individus y gîtant ;
- suivi écologique du chantier (détection des ornières potentiellement colonisées par les amphibiens, assister le maître d'ouvrage lors de l'abattage des arbres...) ;
- maintien d'une lisière paysagère de boisement le long de la RD ;
- maintien d'une bande tampon de 10 m exempte d'éclairage en lisière du boisement afin de permettre le déplacement des espèces lucifuge...

Mesure C « compenser »

- boisement d'une surface de 0,4 ha, au droit sur la parcelle de l'ancienne STEP ; afin d'assurer le caractère le plus naturel au boisement et favoriser son fonctionnement écologique, les essences plantées seront pour l'essentiel locales et les plantations ne seront pas linéaires ; la densité prévue sera de 1 arbre pour 13 m² ;
- amélioration écologique d'un boisement de 1,2 ha impacté par la tempête de 1999 (mesures de lutte contre les espèces invasives et plantations d'espèces locales).

L'Autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de la seconde mesure compensatoire. Un état initial succinct, sans inventaire, est présenté pour cette parcelle qui pourrait abriter une biodiversité intéressante. Le dossier ne démontre pas l'intérêt des améliorations écologiques prévues. Seul le complément surfacique pour atteindre une équivalence à la surface défrichée est avancée.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour justifier de l'intérêt de l'amélioration écologique de la parcelle située de l'autre côté de la RD3 au regard de son fonctionnement écologique actuel.

Aucun engagement n'est pris par le pétitionnaire sur la durée de la compensation, il n'est pas non plus précisé si ces parcelles seront laissées en libre évolution ou exploitées pour leur bois. ***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'ajouter ces éléments au dossier pour que l'efficacité des mesures compensatoires puissent être pleinement évaluées.***

Les mesures compensatoires ont comme objectif de compenser les impacts résiduels identifiés dans l'étude d'impact et concernant les oiseaux cavernicoles (le Gobemouche noir, le Pouillot siffleur...) et les chiroptères (le Murin de Bechstein, la Noctule commune, la Noctule de Leisler...). La compensation ne sera pas effective dès la création de l'impact, comme exigé, mais d'ici 2023 au mieux, afin de permettre à la nouvelle STEP de prendre le relais de

¹⁷ Le Gobemouche noir a un statut régional « quasi menacé », mais présente un enjeu national car rare au niveau du territoire français. L'Alsace abrite les 3/4 de l'effectif national.

¹⁸ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

l'ancienne, sans interruption du traitement.

Le pétitionnaire prévoit de mettre en place des nichoirs à oiseaux et à chiroptères, présentés comme des mesures compensatoires. L'Autorité environnementale salue l'initiative du pétitionnaire. Pour autant, ces mesures sont des mesures d'accompagnement et devront être présentées comme telles.

Un suivi de l'efficacité des mesures est proposé dans les 5 premières années suivant la mise en exploitation de la STEP, avec le passage bi-annuel d'un écologue. L'Autorité environnementale considère qu'au vu des mesures prévues, 5 années ne sont pas suffisantes pour s'assurer du succès des mesures.

Autres observations

La santé publique

Des activités de loisirs (canoë-kayak) sont réalisées sur la Lauter en aval des rejets de la station d'épuration. Bien que traitées, les eaux issues du traitement par boues activées contiennent des concentrations en germes témoins de contamination fécales élevées (plusieurs centaines de milliers d'UFC¹⁹ pour 100 ml) ainsi que de virus ; la présence de germes pathogènes sont susceptibles d'entraîner des pathologies graves, de type gastro-entérite en cas d'ingestion, voire plus graves encore. Des panneaux d'affichage seront installés en amont et en aval de la STEP afin d'informer les usagers.

Il aurait été nécessaire de s'interroger aussi sur le risque sanitaire lié à un rejet direct dans un fossé, même protégé aujourd'hui par une clôture. Une dégradation de la clôture pourrait donner un accès direct aux eaux usées traitées à la population (jeux d'enfants...)

L'Autorité environnementale recommande de prolonger la conduite de rejet des eaux usées traitées jusqu'à la rivière Lauter.

Vulnérabilité au changement climatique

Le dossier établit le lien entre l'impact du changement climatique sur le fonctionnement de la STEP (diminution du débit du cours d'eau de rejet et donc augmentation du risque de sa dégradation, dysfonctionnement des processus biologiques de traitement en cas de vague de chaleur...). Il n'indique pas les mesures envisagées pour limiter cet impact.

Nuisances olfactives

Le dossier indique que le kilomètre séparant la STEP des riverains écarte de risque de nuisances olfactives. Cette distance pourrait ne pas suffire en cas de dégagement important d'odeurs.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réaliser un suivi régulier, notamment lors des opérations de transfert de boues dans les silos, et de s'assurer que le projet ne constitue pas une gêne pour les riverains.

Metz, le 28 décembre 2018

Pour la Mrae,
Le président



Alby SCHMITT

¹⁹ UFC : unités formant colonies (méthode de dénombrement des germes)